

Le Secrétaire d'Etat
aupres du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Qualité de la Vie

Neuilly, le 29 AVR. 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant aux discussions de la 6ème Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe I de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6ème Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982 et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.

2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

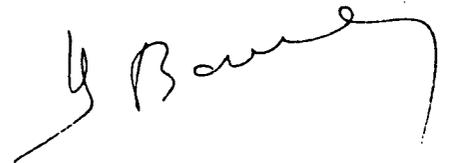
Monsieur Friedrich ZIMMERMANN
Ministre de l'Intérieur
BONN

14. Boulevard du Général-Lacaze - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Code Postal 92000 F. Télécopieur 9 Ea (1) 745.04.74
Téléphone : (1) 758.12.12



Cet Accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Pouchardeau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Huguette POUCHARDEAU

DER BUNDESMINISTER
DES INNERN

Graurheindorfer Straße 198
5300 Bonn 1
Fernruf: (0228) 681-5253
oder 681-1 (Vermittlung)

den 4. Mai 1983

Frau Staatssekretär,

ich beehre mich, den Empfang Ihres Schreibens vom 29. April 1983 zu bestätigen, mit dem Sie im Namen Ihrer Regierung eine Anpassung des Übereinkommens zum Schutz des Rheins gegen Verunreinigung durch Chloride vom 3. Dezember 1976 durch gleichlautende Briefwechsel zwischen der Regierung der Französischen Republik und den übrigen Unterzeichnerregierungen des Übereinkommens vorschlagen.

Ihr Schreiben lautet in deutscher Übersetzung wie folgt:

"Ich beziehe mich auf die Beratungen in der 6. Ministerkonferenz vom 17. November 1981 und auf die Arbeiten, die seitdem in der Internationalen Kommission zum Schutze des Rheins gegen Verunreinigung zur Anpassung des Übereinkommens zum Schutz des Rheins gegen Verunreinigung durch Chloride, am 3. Dezember 1976 in Bonn unterzeichnet, durchgeführt wurden, und beehre mich, Ihnen namens meiner Regierung folgendes vorzuschlagen:

1. Unbeschadet der in Artikel 2 Absatz 2 des Übereinkommens genannten Fristen kann Anhang I des Übereinkommens im Lichte der Schlußfolgerungen, die der wissenschaftliche Ausschuß, dessen Einsetzung von französischer Seite in der 6. Ministerkonferenz angekündigt worden ist, aus seinem Bericht vom Juli 1982 gezogen hat und die er aus den von ihm empfohlenen zusätzlichen Untersuchungen ziehen wird, mit Zustimmung der Vertragsparteien angepaßt werden. Diese Anpassungen dürfen keine Umweltbelastungen, keine Unannehmlichkeiten oder andere Auswirkungen für das Hoheitsgebiet

Staatssekretär für Umweltfragen
beim Ministerpräsidenten
Frau Huguette Bouchardeau

P A R I S

...

einer jeden Vertragspartei nach sich ziehen.

2. Die zweite Phase, deren Anfang Artikel 2 Absatz 3 des Übereinkommens für den 1. Januar 1980 vorsieht, wird, um dem verspäteten Inkrafttreten des Übereinkommens Rechnung zu tragen, innerhalb von zwei Jahren nach Anlaufen der ersten Phase beginnen.

Ich wäre Ihnen sehr verbunden, wenn Sie mir mitteilen würden, ob die vorstehenden Bestimmungen die Zustimmung Ihrer Regierung finden. In diesem Fall bilden dieses Schreiben und Ihre Antwort und die gleichlautenden Schreiben, die zwischen der französischen Regierung und den drei anderen Unterzeichnerregierungen des Übereinkommens ausgetauscht wurden, eine Vereinbarung zwischen den betreffenden fünf Regierungen. Diese Vereinbarung wird durch Vermittlung der französischen Regierung bei der Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft hinterlegt. Sie tritt in Kraft, wenn alle Unterzeichnerregierungen des Übereinkommens der Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft die Erfüllung der verfassungsrechtlichen Verfahren zum Inkrafttreten der Bestimmungen dieses Schreibens und der zwischen der französischen Regierung und den anderen Unterzeichnerregierungen ausgetauschten gleichlautenden Schreiben notifiziert haben und wenn das Übereinkommen selbst in Kraft getreten sein wird. Diese Vereinbarung kann unter den in Artikel 15 des Übereinkommens vorgesehenen Bedingungen gekündigt werden. Wird die vorstehende Vereinbarung gekündigt, gilt auch das Übereinkommen als gekündigt."

Ich beehre mich, Ihnen mitzuteilen, daß die Regierung der Bundesrepublik Deutschland mit den in Ihrem Schreiben enthaltenen Vorschlägen einverstanden ist. Ihr Schreiben und

dieses Antwortschreiben zusammen mit den gleichlautenden Schreiben, die zwischen der französischen Regierung und den drei anderen Unterzeichnerregierungen des Übereinkommens ausgetauscht wurden, bilden eine Vereinbarung zwischen den Unterzeichnerregierungen des Übereinkommens zum Schutz des Rheins gegen Verunreinigung durch Chloride, die nach den in Ihrem Schreiben vorgesehenen Bestimmungen in Kraft treten wird und auch für das Land Berlin gilt, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Regierung der Französischen Republik innerhalb von drei Monaten nach diesem Briefwechsel eine gegenteilige Erklärung abgibt.

Genehmigen Sie, Frau Staatssekretär, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Zimmermann', with a long horizontal stroke extending to the right.

(Dr. Friedrich Zimmermann)

Le Ministre fédéral de l'Intérieur

Graurheindorfer Strasse 198

5300 Bonn 1

Le 4 mai 1983

Madame le Secrétaire d'Etat

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1983 par laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement une mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, en date du 3 décembre 1976, par un échange de lettres identiques entre le Gouvernement de la République française et les autres Gouvernements signataires de la Convention.

Les termes de votre lettre, dans leur traduction allemande, sont les suivants : -----

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre recueillent l'agrément du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Votre lettre et la présente ainsi que les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention, constituent un Accord entre les Gouvernements signataires de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, accord qui entrera en vigueur selon les

.../...

modalités prévues dans votre lettre et qui sera également applicable au Land de Berlin, sauf déclaration contraire notifiée par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, au Gouvernement de la République française, dans les trois mois qui suivront le présent échange de lettres.

Je vous prie, Madame le Secrétaire d'Etat, d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(signé :) F. Zimmermann

(Dr. Friedrich Zimmermann)

*Le Secrétaire d'Etat
aupres du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Qualité de la Vie*

Neuilly, le 29 AVR. 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant aux discussions de la 6ème Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe I de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6ème Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982 et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.

2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

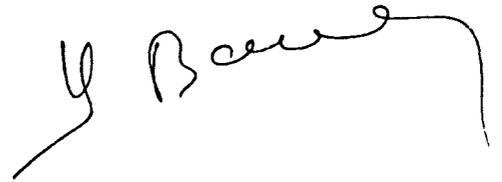
Monsieur J. BARTHEL
Ministre de l'Environnement
LUXEMBOURG

*14. Boulevard du Général-Lacoste - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Coles Donner 020602 F - Télécopieur 2 Co (1) 745.04.74
Téléphone : (1) 758.12.12*



Cet accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bouchardeau'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Huguette BOUCHARDEAU

MINISTERE
DE
L'AGRICULTURE
DE LA
VITICULTURE
ET DES
EAUX ET FORETS

1, rue de la Congrégation
1352 LUXEMBOURG

No 253/83

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la qualité de la Vie

Madame le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1983, transmise par l'Ambassade de France à Luxembourg en date du 4 mai 1983 ayant pour objet la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, dont le contenu est le suivant:

"1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe 1 de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la part française lors de la 6ème Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982 et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.

2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si

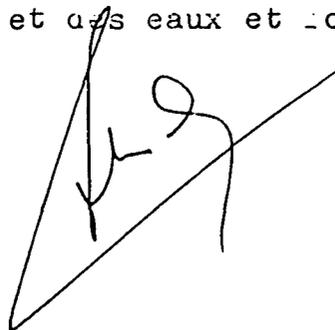
Madame Huguette Bouchardeau
Secrétaire d'Etat

les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur. Cet Accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg marque son accord à cette mise à jour.

Je vous prie, Madame le Secrétaire d'Etat, d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,



Ernest MUHLEN

*Le Secrétaire d'Etat
aupres du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Qualité de la Vie*

Neuilley, le 29 AVR. 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant aux discussions de la 6ème Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe I de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6ème Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982, et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.

2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

Monsieur WIL VAN ECKELEN
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

. / .

*14. Boulevard du Général-Lacoste - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Télex Diennis 620602 F. Télécopieur 9 Ca (1) 745.04.74
Téléphone : (1) 758.12.52*

Cet accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bouchardeau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Huguette BOUCHARDEAU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

LA HAYE

La Haye, le 4 mai 1983

Madame le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1983, dont la teneur est la suivante:

"Me référant aux discussions de la 6e Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit:

- 1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe I de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6e Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982, et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.
- 2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements

Son Excellence
Madame H. Bouchardeau
Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre
Paris

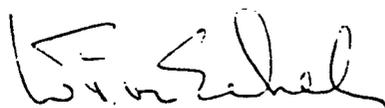
- 2 -

signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

Cet accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et que votre lettre ainsi que cette réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention constituent un accord entre les cinq Gouvernements concernés, lequel sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse et entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.



W.F. van Eekelen
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

*Le Secrétaire d'Etat
aupres du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Qualité de la Vie*

Neuilly, le 29 AVR. 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant aux discussions de la 6ème Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, L'annexe I de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6ème Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982 et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.

2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres Gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres Gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

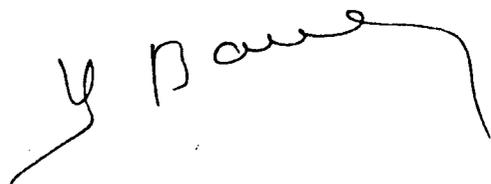
Monsieur Alfons EGLI
Chef du département fédéral de l'Intérieur
BERNE

. / .

*14. Boulevard du Général-Lacoste - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Coles Donnés 020602 F - Télécopieur 2 Co (1) 745.04.74
Téléphone : (1) 758.12.72*

Cet Accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bouchardeau'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Huguette BOUCHARDEAU

3003 Berne, 13 mai 1983

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1983 qui a la teneur suivante:

"Monsieur le Ministre,

Me référant aux discussions de la 6ème Conférence ministérielle du 17 novembre 1981 et aux travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution depuis lors pour la mise à jour de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit:

1 - Dans le respect des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 2, l'annexe I de la Convention pourra être adaptée avec l'accord des Parties contractantes au vu des conclusions que le Comité scientifique dont la constitution a été annoncée par la partie française lors de la 6ème Conférence ministérielle a formulées dans son rapport du mois de juillet 1982 et de celles qu'il tirera des études complémentaires qu'il a recommandées. Ces adaptations ne devront entraîner aucune nuisance, aucun inconvénient ou autre conséquence pour le territoire de chacune des Parties contractantes.

2 - Pour tenir compte du retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention, la seconde phase dont l'article 2, paragraphe 3 de la Convention prévoit le départ le 1er janvier 1980, débutera dans les deux ans qui suivront le démarrage de la 1ère phase.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres gouvernements signataires de la Convention constitueront un Accord entre les cinq Gouvernements concernés. Cet Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les soins du Gouvernement français. Il entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements signataires de la Convention auront notifié au Gouvernement de la Confédération suisse l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et des lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les autres gouvernements signataires, et lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur.

Cet Accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. En cas de dénonciation du présent Accord, la Convention sera considérée comme dénoncée."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Conseil fédéral sur ce qui précède. De ce fait, votre lettre et cette réponse et les lettres identiques échangées entre le Gouvernement français et les trois autres gouvernements signataires de la Convention constitueront un accord entre les cinq Gouvernements concernés qui entrera en vigueur selon les dispositions prévues dans votre lettre.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.



(A. Egli)

Madame Huguette Bouchardeau
Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement et de la Qualité
de la Vie
14, Boulevard du Général-Leclerc
F-92524 Neuilly-sur-Seine